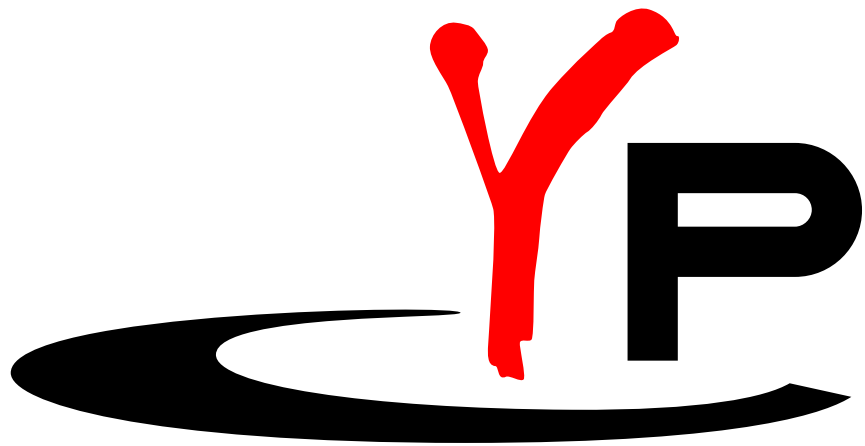


A C T U A L I S A T I O N



Actualisation
des contenus de BankingToday.ch
juin 2008 jusqu'à juin 2009

25.11.09 / v2.0

CYP
Rue du Simplon 6
1006 Lausanne

Tél. 021 612 61 80
Fax 021 612 61 89
www.cyp.ch
www.cypnet.ch
info@cyp.ch

1	Chapitre Système bancaire suisse.....	3
1.1	Instituts à statut particulier	3
1.2	L'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) – ancienne Commission fédérale des banques (CFB).....	4
1.3	Le secret bancaire suisse.....	5
2	Chapitre Opérations passives	5
2.1	Protection des déposants.....	5
3	Chapitre Trafic des paiements	6
3.1	Traitement des paiements au sein de l'UME.....	6
4	Chapitre Titres de participation	7
4.1	La société anonyme.....	7
5	Chapitre Bourse	7
5.1	SIX Group SA – ancienne SWX Swiss Exchange	7
5.2	Les types d'ordres	8
5.3	Ordres On-Stop et On-Stop-Limit avec limite de déclenchement	8
5.4	Les revenus et les coûts des opérations boursières	8

Cette mise à jour tient compte des modifications légales intervenues jusqu'au 30 juin 2009.

© CYP 2009

1 Chapitre Système bancaire suisse

1.1 Instituts à statut particulier

Les instituts à statut particulier ne sont pas des banques au sens usuel. Mais ils jouent un rôle très important pour le secteur bancaire suisse.

Etablissements à statut particulier

Banque nationale suisse (BNS)

Centrales de lettres de gage

Centrale des lettres de gage des banques cantonales suisses

Banque des Lettres de Gage d'Etablissements suisses de Crédit hypothécaire

Entris Banking SA

Clientis SA

SIX SIS SA

SIX x-clear SA

Entris Banking SA (anciennement Banque centrale RBA)

Entris Banking SA se charge du traitement des activités bancaires pour les banques de RBA-Holding. Si chaque banque régionale devait exécuter elle-même ces transactions, elle aurait à supporter des coûts élevés. Ainsi, Entris Banking SA prend en charge, par exemple, la distribution et la gestion des cartes Maestro, coordonne le trafic des paiements des banques régionales et propose des produits destinés à la prévoyance vieillesse.

Elle fournit également des prestations dans des domaines de travail qui soutiennent les activités bancaires. Entris Banking SA coordonne et prête ainsi assistance à ses membres, par exemple sur le plan de la publicité,

des affaires juridiques, de la sécurité et du personnel.

Clientis SA (nouveau)

Clientis SA forme, avec près de 30 banques régionales, le groupe Clientis. L'objectif du groupe Clientis est d'augmenter la compétitivité des banques membres et d'accéder plus simplement aux fonds passifs. Clientis SA dirige le groupe et coordonne les activités.

SIX SIS SA

(anciennement SIS SegInter-Settle SA)

Lorsque des titres sont négociés à la bourse, ceux-ci doivent être transmis à l'acheteur par le vendeur. Ce processus est appelé Settlement.

Au lieu de s'envoyer les titres entre elles, les banques ont créé un bureau central, qui conserve et gère les titres. Ce bureau s'appelle **SIX SIS SA**. Il accomplit ces tâches pour de nombreux titres suisses et étrangers. Ces titres sont conservés à Olten, dans la chambre forte la plus grande et la plus moderne du monde.

1.2 L'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) – ancienne Commission fédérale des banques (CFB)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA est l'autorité de surveillance étatique du marché financier suisse. Elle surveille les banques, mais aussi d'autres intermédiaires financiers, comme les assureurs et les négociants en valeurs mobilières (broker).

La FINMA est issue de la fusion de la Commission fédérale des banques (CFB), de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (AC-LBA).

La mission de la FINMA est de veiller à ce que la branche financière respecte les règles présentes dans les six lois suivantes:

SIX x-clear SA (nouveau)

Lors d'une transaction boursière à la SIX Swiss Exchange, par exemple lors d'un achat d'actions, les banques participantes ne voient pas quelle autre banque achète les actions. **SIX x-clear SA** apparaît alors comme une « contrepartie centrale », simplifiant ainsi le déroulement des transactions boursières.

1. Loi sur les banques (LB)
2. Loi sur la surveillance des assurances (LSA)
3. Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)
4. Loi sur les bourses et valeurs mobilières (LBVM)
5. Loi sur l'émission de lettres de gage (LLG)
6. Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Les tâches précises de la FINMA sont décrites dans chacune de ces lois. Ainsi, selon la loi sur les banques, la FINMA est responsable de l'attribution des licences bancaires, de la surveillance des liquidités et des fonds propres et de l'assainissement ou de la liquidation des banques.

1.3 Le secret bancaire suisse

Dans la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB), l'article 47 fixe la peine encourue en cas de violation du secret bancaire. Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'article est libellé comme suit:

¹ Est puni d'une **peine privative de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire** celui qui, **intentionnellement**:

a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;

b. incite autrui à violer le secret professionnel.

² Si l'auteur **agit par négligence**, il est puni d'une **amende de 250'000 francs au plus**.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal sont applicables.

2 Chapitre Opérations passives

2.1 Protection des déposants

Toute banque qui possède des fonds privilégiés de clients doit se rallier à l'autoréglementation des banques. À cette fin, les banques ont fondé une association de garantie des dépôts et ont convenu d'un accord sur la garantie des dépôts.

Grâce à cet accord, les banques s'engagent à verser aux clients des **créances privilégiées jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 100'000,00**, dans un délai de 90 jours.

Afin que cet engagement n'entraîne pas de faillites en chaîne des banques, les paiements ne doivent pas dépasser la somme totale de **CHF 6 milliards**. Lorsqu'une faillite survient, les banques paient cette somme à l'association pour la garantie des dépôts en fonction de leurs propres créances privilégiées.

Quelles sont les créances privilégiées?

Selon la loi sur les banques (LB), toutes les créances de clients envers la banque sont privilégiées, lorsqu'elles sont libellées au **nom du client**. Par ce biais, tous les comptes sont protégés, qu'il s'agisse de comptes

en monnaie étrangère, de comptes courants, de comptes privés ou de comptes d'épargne. Il en est ainsi, car les comptes doivent toujours être ouverts nominativement.

Cette règle comporte une exception. Les obligations de caisses qui ne sont pas libellées de manière nominative sont également privilégiées lorsqu'elles sont placées dans le dépôt du client auprès de la banque concernée.

Tous les comptes et toutes les obligations de caisse d'un client sont totalisés. Si le client possède plus de CHF 100'000,00, la somme

qui dépasse est inscrite dans la 3^{ème} classe de l'état de collocation.

Ce point comporte également une exception: **les comptes de libre passage et les comptes du pilier 3a** sont, en plus, privilégiés jusqu'à concurrence d'une somme de **CHF 100'000,00**. Tout ce qui dépasse cette somme limite est également inscrit dans la 3^{ème} classe de l'état de collocation.

Une somme totale de CHF 200'000,00 maximum par client peut être comptabilisée dans les créances privilégiées.

3 Chapitre Trafic des paiements

3.1 Traitement des paiements au sein de l'UME

Les États de l'Union européenne se sont fixés pour objectif de devenir l'espace économique le plus important du monde. Et ceci implique également un système de paiement efficace. Les paiements doivent pouvoir être effectués dans toute l'Europe de manière aussi efficiente et économique que les paiements nationaux réalisés dans les différents États.

L'Union européenne poursuit ce but avec SEPA. SEPA signifie **Single Euro Payments Area** (espace unique de paiement en euros). Tous les paiements doivent être traités au sein de l'Europe comme des paiements nationaux. Plus aucune différence ne doit être faite dans la zone SEPA entre les paiements nationaux et transfrontaliers.

L'espace SEPA comprend tous les États membres de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE, c'est-à-dire la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein), ainsi que la Suisse. De nombreux paiements sont d'ores et déjà traités sous forme de virement SEPA.

4 Chapitre Titres de participation

4.1 La société anonyme

La société anonyme peut être créée par **une** seule personne.

5 Chapitre Bourse

5.1 SIX Group SA – ancienne SWX Swiss Exchange

Les banques suisses ont créé de nombreux services communs afin de simplifier les transactions en bourse ou les services liés au trafic des paiements. Ces entreprises sont essentielles pour le marché financier suisse, car elles permettent un traitement plus sûr, plus efficace et plus économique des activités bancaires en Suisse et avec l'étranger. Ces services communs sont regroupés au sein de SIX Group. SIX pour **S**wiss **I**nfras-**t**ructure and **E**xchange.

Le SIX Group garanti l'infrastructure pour la place financière suisse. Les secteurs d'activités principaux sont:

- **SIX Interbank Clearing:** société qui exploite les systèmes de paiement SIC et euroSIC en Suisse et au-delà des frontières.
- **SIX Multipay:** société qui développe des produits et des systèmes destinés aux commerçants, aux prestataires de service et aux banques dans le domaine du moyen de paiement sans espèces avec des cartes

Maestro ou des cartes de crédit.

- **SIX SIS SA:** société qui travaille principalement dans la gestion et la conservation de titres suisses et étrangers.
- **SIX Swiss Exchange:** société qui exploite la Bourse suisse et offre de nombreuses prestations dans ce cadre.
- **SIX Telekurs:** en tant que troisième plus grand fournisseur en Europe, cette société est spécialisée dans l'acquisition et la diffusion d'informations financières internationales.

Trois bourses jouent un rôle majeur pour la Suisse. Elles sont exploitées par **SIX Group SA**, en coopération partielle avec des partenaires étrangers:

- **SIX Swiss Exchange** est la Bourse suisse pour les actions, les obligations et les fonds.
- **Scoach** est la Bourse européenne dédiée aux produits structurés.
- **Eurex** est la Bourse européenne pour les options et les contrats à terme standardisés.

5.2 Les types d'ordres

Les ordres conditionnels (stop loss, on stop, stop limit, hidden size) ne sont plus pris en charge par SIX, un nouveau système ayant été introduit le 14 février 2009. Mais selon les banques, les ordres conditionnels sont

encore proposés aux clients. Les ordres sont saisis et contrôlés dans le système du négociant spécifique à la banque, et transmis à SIX Swiss Exchange sous forme d'ordre au mieux ou limité lorsqu'un critère défini est rempli.

5.3 Ordres On-Stop et On-Stop-Limit avec limite de déclenchement

L'ordre Stop-on est le contraire d'un ordre «Stop Loss». Lorsque la limite de déclenchement est touchée, un ordre d'achat inscrit dans le carnet d'ordres.

- L'ordre On-Stop déclenche un ordre d'achat au mieux
- L'ordre On-Stop-Limit déclenche un ordre d'achat limité

5.4 Les revenus et les coûts des opérations boursières

Courtage	Les banques effectuent des opérations boursières à la SIX Swiss Exchange sur ordre de leurs clients. Elles exigent une commission de leurs clients pour cette prestation, à savoir le « courtage ». Elle n'est pas déterminée légalement et chaque banque utilise ainsi ses propres taux de courtage. Les courtages demandés dépendent de la place boursière et du volume traité.
Droit de timbre fédéral	En Suisse, lors de l'achat et de la vente de titres, un timbre est dû à la Confédération. Le droit de timbre de négociation fédéral s'élève en règle générale à: 0,075 % par partie contractante pour les titres suisses 0,150 % par partie contractante pour les titres étrangers
Taxe sur les opérations de bourse	SIX Swiss Exchange facture à ses intermédiaires une taxe sur chaque transaction. Chaque segment de produit a son propre tarif commercial composé des frais de transaction (entre CHF 1.00 et 1.50) et d'une taxe «ad valorem» en fonction du chiffre d'affaires (entre CHF 0.50 et 150.00). Les banques facturent les taxes boursières à leurs clients.